

Règlement modifiant le Règlement sur les parcs*

Loi sur les parcs

(L.R.Q., c. P-9, a. 9.1; 2001, c. 63, a. 11)

1. Le Règlement sur les parcs est modifié par l'addition, après le paragraphe 2.2 de l'article 2 de l'annexe 1, du suivant :

«2.3 Pour le saumon atlantique anadrome ou toute autre espèce de poisson durant la période de pêche au saumon atlantique anadrome dans le parc national d'Anticosti :

a) le titulaire d'un permis de pêche sportive du saumon atlantique anadrome :

pour résident du Québec :

2002-2003	2003-2004	
-----------	-----------	--

30,43 \$	31,30 \$	par jour par personne ;
----------	----------	-------------------------

b) le titulaire d'un permis de pêche sportive du saumon atlantique anadrome :

pour non-résident du Québec :

2002-2003	2003-2004	
-----------	-----------	--

30,43 \$	31,30 \$	par jour par personne. ».
----------	----------	---------------------------

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

38313

* Les seules modifications au Règlement sur les parcs édicté par le décret n° 838-2000 du 28 juin 2000 (2000, *G.O.* 2, 4598) ont été apportées par les règlements édictés par le décret n° 318-2001 du 28 mars 2001 (2001, *G.O.* 2, 2394) et par le décret n° 157-2002 du 20 février 2002 (2002, *G.O.* 2, 1781).

Avis

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

Chasse

— Modifications

Avis est donné, par les présentes, que le « Règlement modifiant le Règlement sur la chasse » dont le texte apparaît ci-dessous a été adopté par le conseil d'administration de la Société de la faune et des parcs du Québec, en vertu de l'article 54.1 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, par sa résolution n° 02-54 du 9 avril 2002.

Le secrétaire de la Société de la faune et des parcs du Québec,

HERVÉ BOLDUC

Règlement modifiant le Règlement sur la chasse*

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1, a. 54.1, par. 1°)

1. L'article 13 du Règlement sur la chasse est modifié par l'addition, à la fin, des alinéas suivants :

«Le nombre de permis de chasse à l'ours noir pour non-résident en ce qui concerne les zones 13 et 16, à l'exception des territoires structurés visés au chapitre IV de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, est limité respectivement, par année, à 778 et 54.

Le nombre de permis de chasse à l'ours noir pour non-résident qu'un pourvoyeur exploitant une pourvoirie sans droits exclusifs dans la zone 13 ou 16 est autorisé à délivrer, pour l'une de ces zones, est limité, par année, au nombre mentionné à l'annexe II.1. ».

2. L'annexe I de ce règlement est modifiée par le remplacement de l'article 6 par le suivant :

* Les dernières modifications au Règlement sur la chasse édicté par l'arrêté ministériel n° 99021 du 27 juillet 1999 (1999, *G.O.* 2, 3554) ont été apportées par les règlements approuvés par les arrêtés ministériels n° 2001-026 du 20 décembre 2001 (2002, *G.O.* 2, 354 et 855) et n° 2002-004 du 22 mars 2002 (2002, *G.O.* 2, 2625). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec 2001, à jour au 1^{er} septembre 2001.

«

Article	Colonne I Types et catégories de permis	Colonne II Nombre de coupons de transport
6	a) ours noir	
	i. résident	1
	ii. non-résident	1
	b) ours noir valide pour la zone 13	
	i. non-résident	0
	c) ours noir valide pour la zone 16	
	i. non-résident	0

».

3. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'annexe II, de l'annexe II.1 ci-jointe.

4. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE II.1

(a.13)

NOMBRE DE PERMIS DE CHASSE À L'OURS NOIR POUR NON-RÉSIDENT PAR POURVOIRIE SANS DROITS EXCLUSIFS

1. Zone 13

Numéro de référence de la pourvoirie	Nombre de permis
08-500	19
08-501	5
08-506	14
08-509	21
08-516	19
08-528	28
08-534	48
08-539	29
08-540	36
08-549	5
08-551	5
08-554	10
08-564	5
08-568	6
08-578	19
08-581	8
08-584	6
08-586	56
08-599	61
08-603	8
08-604	10
08-605	12
08-617	28

Numéro de référence de la pourvoirie

08-632	6
08-633	5
08-635	35
08-639	5
08-661	19
08-675	5
08-681	32
08-703	5
08-704	10
08-715	17
08-723	13
08-727	16
08-742	10
08-743	5
08-747	45
08-748	5
08-750	19
08-751	12
08-753	10
08-754	13
08-756	10
08-760	10
08-761	5
08-763	5
08-717	3

2. Zone 16

Numéro de référence de la pourvoirie	Nombre de permis
08-599	10
08-751	23
08-757	21

38311

Avis de dépôt

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Loi sur les géologues
(2001, c. 12)

Géologues

— Affaires internes de l'Ordre

Prenez avis que le Bureau de l'Ordre des géologues du Québec a adopté, à sa réunion du 3 avril 2002, en application de l'article 65, des paragraphes *a*, *b*, *e* et *f* de l'article 93, des paragraphes *a* et *b* de l'article 94 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), ainsi que de l'article 4 de la Loi sur les géologues (2001, c. 12), le Règlement sur les affaires internes de l'Ordre des géologues du Québec.